

3L FINANCE
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
Au capital social de 377 500 €uros
21, Avenue Edouard VII
Aile Casino - Résidence Victoria Surf
64200 BIARRITZ

RCS BAYONNE : 799 283 726

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2026

Le 30 juin 2026 à 8 heures, l'associé unique de la société 3L FINANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 377 500 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE le 24 décembre 2013 sous le numéro 799 283 726 s'est rendu au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité
2. Pouvoirs en vue des formalités.

Madame Catherine LACOMBE, titulaire de la pleine propriété de 37 750 parts sociales numérotées de 1 à 37 750, Gérant, est présente.

Madame Catherine LACOMBE préside la séance en sa qualité de Gérant de la société.

Les formalités de convocation n'ayant pas été remplies, l'associé unique décide que la présente délibération aura toute valeur du fait de sa présence.

Le Président dépose les documents suivants sur le bureau à la disposition de l'associé unique :

- Un exemplaire des statuts à jour de la société.
- Un extrait Kbis à jour de la société.
- Le rapport de gestion.
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'associé unique.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés à l'associé unique ou mis à disposition au siège social dans un délai raisonnable avant la date prévue de la présente assemblée.

Le Président fait ensuite la lecture du rapport de gestion et du texte des résolutions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2026

PREMIÈRE RÉOLUTION : CONSTATATION DE LA PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL ET DÉCISION DE LA POURSUITE D'ACTIVITÉ

L'associé unique, constatant que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article 225-248 du Code de Commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte que si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L.224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'associé unique décide de confier tous pouvoirs à Madame Catherine LACOMBE, avec faculté de substitution, en vue d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions adaptées auprès de l'INPI et du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

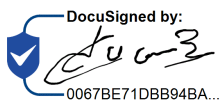
L'associé unique confirme son accord pour procéder à une signature électronique du présent procès-verbal à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et reconnaît que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

L'associé unique reconnaît également que ce procès-verbal est parfaitement valable, qu'il pourra être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement lui être opposé.

L'associé unique reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et le procès-verbal.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal des décisions de l'associé unique qui est signé électroniquement par l'associé unique le 30 juin 2026.

Madame Catherine LACOMBE
Associé unique et Gérant

DocuSigned by:

0067BE71DBB94BA...